



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition mensuelle
Mois de juillet 2011

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 11 août 2011

SOMMAIRE édition mensuelle – juillet 2011

CABINET		
Arrêté n°2011-470 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2011	20/07/11	3
Arrêté n° 2011-471 portant attribution médaille d'honneur des Sapeur pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2011	20/07/11	5
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
Arrêté portant création de la commission mahoraise du patrimoine et des sites	01/07/11	7
Arrêté n° 2011-426 modifiant l'arrêté 2011-337 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale à Mayotte	07/06/11	11
Arrêté n° 2011-460 portant mise à disposition du public du dossier d'études d'impact sur l'environnement concernant « la construction d'un ensemble immobilier , commerces ,bureaux et logement à kaweni » commune de Mamoudzou	15/07/11	11
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°2011-401portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2011 du Conseil Général	01/07/11	13
Arrêté n° 2011-402 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2011 du Conseil Général	01/07/11	15
Arrêté 2011-403 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur budget 2011 de la commune de Mamoudzou	01/07/11	17
Agence régionale de l'hospitalisation La Réunion - Mayotte		
Décision n °2011-88/ARS/2011 portant rejet d'une demande de création d'une officine de pharmacie	06/07/11	19
Décision n°2011-89 /ARS/2011 portant rejet d'une demande de création d'une officine de pharmacie	06/07/11	21
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
Arrêté n°65/DEAL/11 fixant les modalités pratique d'application à Mayotte de la norme NF C15-100 pour les locaux à usage d'habitation, pour les services généraux et particulier communes des bâtiments collectifs d'habitation.	27/06/11	23
Arrêté n°66/DEAL11 relative à la délivrance d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité électrique imposées à Mayotte visée par CONSUEL	27/06/11	25
TRESORERIE GENERALE		
Arrêté n° 2011-468 relatif au montant maximal d'avance	19/07/11	27
FRANCE DOMAINE		
Arrêté n°2011-11/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'État (ZPG) d'une parcelle de terrain située à ACOUA cadastrée AB n° 89 d'une superficie de 262 m ²	06/07/11	29
SERVICES FISCAUX - CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE		30



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2011- 470

Portant attribution de la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 Juillet 2011

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A MAYOTTE**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale, modifié par les décrets n°88-309 du 28 mars 1988 et n° 2005-48 du 25/01/2005,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 10 mai 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille échelon Argent

Monsieur Issouf ABDALLAH
Menuisier - MAIRIE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

Monsieur Attoumani ABDALLAH DJAHA
Agent administratif - MAIRIE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

Madame Ambaria ABDOU
Secrétaire - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

Monsieur Salim AHAMADI
Ouvrier territorial - MAIRIE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

Monsieur Sidi ALI SIDI
Agent administratif - MAIRIE DE DZAOUZDI-LABATTOIR

Monsieur Abdou BACAR
Ouvrier territorial - MAIRIE DE DZAOUZDI-LABATTOIR

Monsieur Abdoulhabi BOINA
Chef d'équipe - MAIRIE DE DZAOUZDI-LABATTOIR

Monsieur Halidi CHIBACO
Plombier - MAIRIE DE DZAOUZDI-LABATTOIR

Madame Nouriati Boina DJOUMBE
Agent de bureau - MAIRIE DE DZAOUZDI-LABATTOIR

Monsieur Abousoiri HOUMADI
Chauffeur - MAIRIE DE DZAOUZDI-LABATTOIR

Monsieur Chaïbou MADI
Soudeur - MAIRIE DE DZAOUZDI-LABATTOIR

Monsieur Ibrahim MADI-OUSSENI
Agent administratif - MAIRIE DE DZAOUZDI-LABATTOIR

Monsieur Djaïlani MOGNE-MALI
Contrôleur des travaux - MAIRIE DE BANDRABOUA

Monsieur Attoumani Saïd TAVA
Agent administratif - MAIRIE DE DZAOUZDI-LABATTOIR

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille échelon Vermeil

Monsieur Nafiou SOUF
Agent d'entretien - MAIRIE DE DZAOUZDI-LABATTOIR

Article 3 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 20 juillet 2011

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte,



Patrick DUPRAT

CABINET

ARRÊTÉ N° 2011-471
portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers
au titre de la promotion du 14 juillet 2011

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A MAYOTTE**

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1045 du 26 août 2005 relative à l'organisation et au fonctionnement du service d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte ;
- VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1242 du 10 octobre 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1045 du 26 août 2005 ;
- VU** le décret du 10 mai 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers suivants qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille d'argent avec rosette :

- **M. Thierry JUAN**
lieutenant de sapeur-pompier professionnel, au service d'incendie et de secours de Mayotte
- **M. André SORRIBAS**
major de sapeur-pompier professionnel, au service d'incendie et de secours de Mayotte

Médaille d'argent :

- **M. Abdillahi CHEBANI**
sergent-chef de sapeur-pompier professionnel, au centre de secours de CHIRONGUI
- **M. Karime CHERIF**
major de sapeur-pompier professionnel, au centre de secours de Kawéni, MAMOUDZOU
- **M. Mohamed CHERIF**
caporal-chef de sapeur-pompier professionnel, au centre de secours de PAMANDZI
- **M. Djambae IBRAHIM**
adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel, au CTA/CODIS, MAMOUDZOU
- **M. Ben Kamardine Bacar LAHAMION**
sergent-chef de sapeur-pompier professionnel, au centre de secours de PAMANDZI
- **M. Pierre LAMBERT**
médecin capitaine de sapeurs-pompier professionnel au Service d'Incendie et de Secours de Mayotte
- **M. Kassim MADI**
sergent-chef de sapeur-pompier professionnel au centre de secours de Kawéni, MAMOUDZOU
- **M. Patrick MONPATE**
caporal de sapeur-pompier professionnel, au centre de secours de Kawéni, MAMOUDZOU

Article 2 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 20 juillet 2011

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte,


Patrick DUPRAT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Arrêté portant création de la Commission mahoraise du patrimoine et des sites

**LE PREFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.612.2, L.730-1 et suivants ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 **relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte** ;
- VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 **portant nomination du préfet de Mayotte - M. DERACHE (Hubert)** ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre à Mayotte les dispositions du code du patrimoine et de ses décrets d'application en vue de la protection des immeubles et lieux remarquables du patrimoine insulaire dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, ou un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, de celle des objets mobiliers situés à Mayotte qui présentent un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, ou un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, de la promotion de la qualité architecturale et de l'insertion harmonieuse des constructions dans le bâti patrimonial existant.

ARRETE

Article 1 :

La commission mahoraise du patrimoine et des sites, placée auprès du préfet de Mayotte, est chargée d'émettre un avis :

- sur les demandes de classement ou d'inscription d'immeubles au titre des monuments historiques ainsi que sur les propositions de classement ou d'inscription dont le préfet de Mayotte prend l'initiative ;
- sur les demandes de classement ou d'inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques ainsi que sur les propositions de classement ou d'inscription dont le préfet de Mayotte prend l'initiative ;
- chaque fois que le préfet le juge utile, sur les projets de transfert, cession, modification, réparation ou restauration d'objets mobiliers inscrits.
- sur les projets de création d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- sur les propositions de création de périmètres de protection adaptés prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine. Elle peut aussi donner un avis sur les propositions de modification des périmètres de protection existants prévue au troisième alinéa du même article.

Le préfet peut recueillir l'avis de la commission mahoraise du patrimoine et des sites sur toute question intéressant l'étude, la protection et la conservation du patrimoine de Mayotte.

La commission est tenue informée de l'état d'avancement des projets d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, des programmes de travaux intéressant les monuments historiques, des projets de réparation ou de restauration des objets mobiliers protégés, des études et actions relatives au patrimoine ethnologique et archéologique et des suites données à ses avis.

Elle propose au préfet de Mayotte des orientations pour la mise en œuvre à l'échelon départemental de la politique nationale en matière d'étude, de protection et de conservation du patrimoine.

Le préfet de Mayotte établit chaque année un rapport sur les activités de la commission, qui est transmis au ministre chargé de la culture.

Article 2 :

La commission mahoraise du patrimoine et des sites comprend vingt membres :

1° cinq membres de droit :

- a) Le préfet de Mayotte ou son représentant ;
- b) Le directeur des affaires culturelles de Mayotte ou son représentant ;
- c) Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- d) Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- e) Le chef du service du patrimoine et de l'architecture de la direction des affaires culturelles Océan Indien ou son représentant ;
- f) Le conservateur des antiquités et objets d'art ou son représentant ;
- g) Le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- h) Les membres de droit désignés au c) et au d) ci-dessus ne sont appelés à siéger que lorsque l'ordre du jour appelle des affaires concernant des immeubles, sites, ou paysages ; le membre de droit désigné au g) ci-dessus n'est appelé à siéger que lorsque l'ordre du jour appelle des affaires concernant des objets mobiliers.

2° Quinze membres nommés par le préfet de Mayotte pour une durée de quatre ans :

- a) deux fonctionnaires d'Etat dont :
un affecté à la direction des affaires culturelles Océan Indien (la Réunion)
et un affecté à la direction des archives départementales du Conseil Général de Mayotte,
et compétents dans le domaine des monuments historiques, de l'archéologie ou des archives;
- b) Cinq titulaires d'un mandat électif national ou local ;
- c) Cinq personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie ;
- d) Deux représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine.

Article 3 :

La délégation permanente de la commission mahoraise du patrimoine et des sites examine les demandes ou propositions de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques qui lui sont soumises. Elle peut émettre, sur ces propositions, un avis défavorable au nom de la commission ou se prononcer pour leur présentation devant la commission.

Article 4 :

La délégation permanente prévue à l'article 4 du présent arrêté comprend cinq membres :

1° deux membres de droit :

- a) *Le directeur des affaires culturelles* ou son représentant;
- b) Le chef du service du patrimoine et de l'architecture, de la DAC-OI, ou son représentant.

2° un fonctionnaire désigné par le préfet de Mayotte parmi les deux mentionnés au a) du 2° de l'article 2 du présent arrêté ;

3° Deux membres désignés par le préfet de Mayotte parmi les personnalités nommées au titre du b), du c) et du d) du 2° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La commission mahoraise du patrimoine, et des sites comprend une section spéciale compétente pour examiner les recours formés contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en application du troisième alinéa de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, du quatrième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme et de leurs décrets d'application.

Elle est présidée par le préfet de Mayotte.

Cette section spéciale comprend, outre son président, neuf membres nommés par arrêté du préfet de Mayotte :

- a) Trois représentants de l'État ;
- b) Trois titulaires d'un mandat électif :
 - deux membres élus par le conseil général en son sein ;
 - un maire désigné par le président de l'association des maires de Mayotte.
- c) Trois personnalités qualifiées choisies pour leur compétence en matière d'architecture ou de patrimoine ou pour leur action en vue de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou la qualité de l'architecture et des espaces, dont :
 - deux désignées par les membres titulaires d'un mandat électif national ou local de la commission ;
 - une désignée par le préfet de Mayotte parmi les membres de la commission désignés au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie.

Article 6 :

Le secrétaire général et le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 01 juillet 2011

Le préfet de Mayotte



Hubert DERACHE

Ampliations :

RAA
TPG
Affaires culturelles
SGAER



PRÉFET DE MAYOTTE

Arrêté n° 2011 - 426

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET
REGIONALES

Modifiant l'arrêté n°2011-337 fixant la
composition de la commission
départementale de présence postale
territoriale à Mayotte.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU la désignation par le Conseil général et l'association des maires de leurs représentants au sein de cette commission ;

Considérant la démission de monsieur Issoufi MAANDHUI, adjoint au maire de Pamandzi,

Sur proposition du sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à jeunesse,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n°2011-337 du 27 mai 2011 est modifié comme suit :

La commission départementale de présence postale territoriale à Mayotte est ainsi composée :

Monsieur le préfet de Mayotte ou son représentant

Madame la directrice de la poste dans le département ou son représentant

Quatre conseillers généraux :

- M. Daniel ZAÏDANI (Président du Conseil général de Mayotte)
- M. Ali MOUSSA (Conseiller général de Chirongui)

- M. Camille ABDULLAH (Conseiller général de Bandréé)
- M. Issihaka ABDILLAH (Conseiller général de Bandraboua)

Quatre conseillers municipaux

- M. Amédi IBRAHIM (Maire de Tsingoni)
- M. Ahamada FAHARDINE (Maire de Bandraboua)
- M. Abdourahamane SOILIHÍ, (Maire de Mamoudzou)
- Mme Ramlati ALI, (Maire de Pamandzi)

ARTICLE 2

La directrice de la poste à Mayotte et le Secrétaire Général de la Préfecture de MAYOTTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de MAYOTTE.

Fait à Mamoudzou, le 7 JUIN 2011



Le préfet de Mayotte
Hubert DERACHE



PREFET DE MAYOTTE

Direction EL
Des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N°2011-~~1~~ 1 JUL. 2011
401/DREL

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2011 du Conseil
Général

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°269/SG/MMC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande datée du 21 avril 2011 présentée par la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 28 338,98 € restant à la charge du Conseil Général au titre du marché numéro 10007AIK01, décomptes mensuels numéro 4,5 et 6 ;
- VU** la mise en demeure en date du 17 mai 2011 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2011 du Conseil Général au profit de la société COLAS la somme de vingt huit mille trois cent trente huit euros et quatre vingt dix huit cents (28 338,98 €) due au titre du marché numéro 10007AIK01, décomptes mensuels numéro 4,5 et 6.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2313 du budget primitif 2011 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du Conseil Général et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 01/07/2011

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général



Patrick DUPRAT

Copies

Conseil Général	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
COLAS	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

Direction ^{EL}
Des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N°2011-/402/ DREL

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire sur le budget 2011 du
Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°269/SG/MMC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande datée du 21 avril 2011 présentée par la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 342 052,58 € restant à la charge du Conseil Général au titre du marché numéro 08 055 DEL 08, décomptes mensuels numéro 22 et 23 ;
- VU** la mise en demeure en date du 17 mai 2011 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2011 du Conseil Général au profit de la société COLAS la somme de trois cent quarante deux mille cinquante deux euros et cinquante huit centimes (342 052,58 €) due au titre du marché numéro 08 055 DEL 08, décomptes mensuels numéro 22 et 23.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2315 du budget primitif 2011 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du Conseil Général et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 1^{er} JUIL. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général



Patrick DUPRAT

Copies

Conseil Général	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
COLAS	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

Direction ^{EL}
Des Relations avec les
Collectivités Locales ~

ARRETE N°2011- 403/DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2011 de la commune
de Mamoudzou

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°269/SG/MMC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande datée du 22 février 2011 présentée par la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 632,78 € restant à la charge de la commune de Mamoudzou au titre des majorations de retard de versement des cotisations sur l'exercice 2008 ;
- VU** la mise en demeure en date du 18 mai 2011 adressée par le Préfet à Monsieur le Maire de la commune Mamoudzou ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2011 de la commune Mamoudzou au profit de la CNRACL la somme de mille six cent trente deux euros et soixante dix huit centimes (1 632,78 €) due au titre des majorations de retard de l'exercice 2008.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6718 du budget primitif 2011 de la commune de Mamoudzou.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Mamoudzou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 21 JUL. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Patrick DUPRAT

Copies

Commune de Mamoudzou	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
CNRACL	1
RAA	1

DECISION N° 88 /ARS/2011

**PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE CREATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé Publique et notamment les articles L 5125-4, L 5125-6, L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de directrice générale de l'agence de santé Océan Indien ;
- VU la demande présentée par Monsieur Shankar TAPESAR, en qualité de pharmacien exerçant et Monsieur Nicolas BROQUAIRE, en qualité de pharmacien non exerçant, enregistrée le 18 mars 2011, en vue de créer une officine de pharmacie qui sera exploitée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL), dans un local situé au Centre Ville, BP134, 97640 SADA ;
- VU l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 10 juin 2011 ;
- VU l'avis du préfet de Mayotte, en date 6 juin 2011 ;
- VU l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte en date 26 avril 2011 ;

Considérant que le dernier recensement de 2007 donne pour le secteur de SADA-CHICONI, défini par le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004, une population municipale de 14 419 habitants ;

Considérant que les communes de SADA et CHICONI constituent un seul territoire sanitaire qui ne comporte actuellement qu'une seule officine ;

Considérant que selon l'article L 5511-6 du Code de la Santé Publique permettant l'ouverture d'une nouvelle officine par tranche de 7500 habitants, le quota de population permettant d'octroyer une nouvelle licence de création n'est pas atteint ;

Considérant que l'ouverture d'une officine de pharmacie supplémentaire n'est pas possible au regard des dispositions du Code de la Santé Publique ;

Considérant que la conformité aux conditions minimales d'installation du local sera examinée lorsque le quota de population requis sera atteint.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par Messieurs Shankar TAPESAR et Nicolas BROQUAIRE au nom de la SELARL, est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 La directrice de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à St Denis, le 6 juillet 2011

La Directrice Générale,

DECISION N° 89 /ARS/2011

**PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE CREATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé Publique et notamment les articles L 5125-4, L 5125-6, L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de directrice générale de l'agence de santé Océan Indien ;
- VU la demande de Madame KALFANE Sarah, enregistrée le 23 mars 2011, en vue de créer une officine de pharmacie, en Nom Propre, dans un local sis jetée ISSOUFALI, le Rocher à DZAOUZDI ;
- VU l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 mai 2011 ;
- VU l'avis du préfet de Mayotte, en date 6 juin 2011 ;
- VU l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte en date 26 avril 2011 ;
- VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique relatif à la conformité du local en date 22 octobre 2010 étudiée lors de la précédente demande ;

Considérant que le secteur de DZAOUDZI comporte déjà deux officines libérales, dont la plus proche est à trois kilomètres et trois points de consultation périphériques, soit en tout cinq points de dispensation pour une population municipale de 15 339 habitants ;

Considérant que bien que les quotas de population nécessaires soient atteints pour la création d'une nouvelle officine, l'approvisionnement en médicaments à MAYOTTE est actuellement assuré par seize officines libérales (et bientôt dix sept officines car une nouvelle création a été autorisée à BANDRELE) et dix sept points de dispensation publics sur l'île de MAYOTTE ;

Considérant que ce mode de dispensation, prévu notamment par l'article L 4412-2 du Code de la Santé Publique, répond à un besoin de la population dans l'attente de la mise en place effective du système d'assurance maladie complémentaire ;

Considérant que la création d'une nouvelle officine compromet la viabilité du système officinal dans son ensemble sur l'île de Mayotte ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par Madame KALFANE Sarah en vue de créer une officine de pharmacie, en Nom Propre, Jetée ISSOUFALI – Le Rocher, 97610 DZAOUDZI, est refusée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 La directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à St Denis, le 6 juillet 2011


La Directrice Générale,

Agence de Santé Océan Indien
Délégation de l'île de Mayotte
B.P.410 – 97600 Mamoudzou
Tél : 0269 61 12 25
www.ars.sante.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Arrêté n°65/DEAL/11 fixant les modalités pratiques d'application à Mayotte de la norme NF C 15-100 pour les locaux à usage d'habitation, pour les services généraux et parties communes des bâtiments collectifs d'habitation.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°66/DEAL/11 relatif à la délivrance d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité électrique imposées à Mayotte visée par le CONSUEL
- Vu** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent Arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté N°277/SG du 02 mai 1996 relatif à la sécurité des installations électriques à Mayotte ;

Article 2 : Les nouvelles installations électriques des locaux à usage d'habitation, pour toutes les demandes de raccordement à partir du 1er janvier 2012, doivent être conformes à la norme NF C 15-100 – Installations électriques à basse tension – et notamment dans la partie 7-771, à l'exception des articles indiqués ci-dessous et modifiés comme suit.

771.314.2 Circuits terminaux

Une installation électrique doit présenter un nombre suffisant de points d'utilisation pour assurer les besoins normaux des usagers, à savoir au minimum :

771.314.2.1 Socles de prise de courant

- Deux socles de prise de courant 16 A+T dans chaque chambre,
- Trois socles de prise de courant 16 A+T dans le séjour,
- Trois socles de prise de courant 16 A+T dont deux au niveau du plan de travail dans la cuisine.

771.314.2.2 Circuits spécialisés

Chaque appareil électroménager de forte puissance installé ou prévu (lave linge, sèche linge, lave vaisselle, four cuisinière, plaque de cuisson) doit être alimenté par un circuit spécialisé.

771.314.2.3 Eclairage

Chaque local doit comporter au minimum un point d'éclairage placé au plafond ou en applique.

771.443 Protection contre les surtensions d'origine atmosphérique (parafoudre)

Un parafoudre est obligatoire uniquement en présence d'un paratonnerre sur le bâtiment.

771.531.2.3.2 1 (la modification apportée à cet article ne concerne que le tableau 771E)

Choix du courant assigné des interrupteurs différentiels :

Le nombre et le courant assigné des interrupteurs différentiels 30 mA non dédiés à certaines fonctions spécifiques (congélateur, informatique, etc.) protégeant les circuits des locaux d'habitation, sont au minimum ceux indiqués dans le tableau suivant :


Tableau 771E – Choix des interrupteurs différentiels

Surface des locaux d'habitation	Branchement monophasé de puissance ≤ 18kVA, avec ou sans chauffage électrique
	Interrupteurs différentiels 30 mA : prescriptions minimales (nombre courant assigné et type)
Surface ≤ 100 m ²	1 x 40 A de type AC et 1 x 40 A de type A dans le cas où il existe des circuits spécifiques pour le lave linge ou pour la plaque de cuisson, par installation électrique de logement
Surface > 100 m ²	2 x 40 A de type AC et 1 x 40 A de type A dans le cas où il existe des circuits spécifiques pour le lave linge ou pour la plaque de cuisson, par installation électrique de logement

Article 3 : Les nouvelles installations électriques des services généraux et parties communes des bâtiments collectifs d'habitation à usage d'habitation, réalisées à partir du 1er janvier 2012, doivent être conformes à la norme NF C 15-100 – Installations électriques à basse tension – à l'exception des dispositions de la partie 7-772.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou le 27 JUIN 2011
Le Préfet,


Hubert DÉRACHE

Ampliation à :
Préfecture 1
DEAL 1
EDM 1



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Arrêté préfectoral n°66/DEAL/11 relatif à la délivrance d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité électrique imposées à Mayotte visée par le CONSUEL

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65/DEAL/11 fixant les modalités pratiques d'application à Mayotte de la norme NFC15-100 en vigueur pour les locaux à usage d'habitation ainsi que pour les services généraux et parties communes des bâtiments collectifs d'habitation ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Pour l'application du présent arrêté, une installation intérieure est constituée par l'installation électrique située en aval du point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Article 2 : Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par Electricité de Mayotte, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées à Mayotte par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée :

- toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
- toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kilo voltampères raccordée au réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité ;
- toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 63 kilovolts, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par Electricité de Mayotte à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation.

Par installation électrique entièrement rénovée, on entend une installation dont l'ensemble des éléments déposables et situés en aval du point de livraison ont été déposés et ont été reposés ou remplacés.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la date du premier janvier 2012

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé au recueil des actes administratifs.

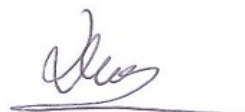
Ampliation à :

Préfecture	1
DEAL	1
EDM	1

Mamoudzou le
Le Préfet,

27 JUIN 2011

Hubert DERACHE





PREFET DE MAYOTTE

ARRETE
N°2011-468

LE PRÉFET DE MAYOTTE **CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des trésorerie générales,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 5 novembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1060 du 26 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de Mayotte,

Vu le décret du 8 juillet 2011 nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte, préfet hors cadre ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2011 nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense et des anciens combattants ;

Vu le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1er

Le montant maximal de l'avance prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2010-1060 du 26 novembre 2010 est ramenée à 30 000 euros.

Article 2

Le Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19/07/2011

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de
l'Etat à Mayotte,

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2011-11/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à ACOUA cadastrée AB n° 89 d'une superficie de 262 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 10 mai 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située dans la commune de **ACOUA** cadastrée : section **AB n° 89** d'une superficie de 2a 62ca.

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
Elle a fait l'objet de l'AOT n°71/DE.SEJAF en date du 01/06/2006.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de son occupant.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 6 juillet 2011

le Préfet de Mayotte

COPIE :

- RAA
- Equipement
- SGAER
- Domaine

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

- Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5142	CDM/BACAR	14/12/2010	M'TSANGAMOUI	AR	329	2a 67ca	JASMIN
5462	CDM/HADIDJ A ISSOUF	08/02/2011	DZAOUZDI	AE	1210	2a 04ca	GOUVOU ZAMOUILI NAFIA
5515	CDM/Cts BOURAHIMA	31/01/2011	DZAOUZDI	AD	566	5a 54ca	FILLES BOURAHIMA
5574	CDM/ALI BACO	02/02/2011	DZAOUZDI	AD	599	1a 97ca	NIA DJEMA
5602	CDM/SIMBA MOHAMED	27/01/2011	DZAOUZDI	AE	1214	2a 33ca	VILLA SIMBA
5618	CDM/AHAMA DA SIMBA	27/01/2011	DZAOUZDI	AE	1212	1a 78ca	LOBNANY
5659	CDM/ECHAT MAJANI	27/01/2011	DZAOUZDI	AE	1213	2a 08ca	MASSULAHA
5716	CDM/SIMBA-ALI	20/01/2011	DZAOUZDI	AE	1195	2a 96ca	MAHABA
5725	CDM/ROUKIA SAID	08/02/2011	DZAOUZDI	AE	1209	3a 47ca	KASSIRI
5748	CDM/SAID	14/12/2010	M'TSANGAMOUI	AO	664	3a 04ca	SYFARA
5796	CDM/SOUFFOU MOUSLIMATI	21/12/2010	M'TSANGAMOUI	AP	493	8a 84ca	OUSSALAMA
5869	CDM/HOUSSOUNATI RAFIKI	02/02/2011	DZAOUZDI	AD	598	2a 38ca	HOUSNA
5884	CDM/SOUFFOU DJAHA	02/02/2011	DZAOUZDI	AD	583	1a 83ca	OCEANE
5903	CDM/SAINDOU ABOUBACAR	14/12/2010	M'TSANGAMOUI	AR	327	4a 64ca	MALANDI
5907	CDM/ISLAME FATIMA	04/01/2011	M'TSANGAMOUI	AM	512	17a 12ca	MAHARAVOUVOU ZAHOU

5938	CDM/SALIM ECHAT	31/01/2011	DZAOUDZI	AD	578	1a 13ca	MLEZI IV
5962	CDM/HADIDJ A BACAR	02/02/2011	DZAOUDZI	AD	597	11a 46ca	BARAKA YA HADIDJA
5994	CDM/MOUSS A TAOIDOUDOU	02/02/2011	DZAOUDZI	AD	596	2a 34ca	MANOUFA
6253	CDM/RIZIKI SAIDI	14/02/2011	DZAOUDZI	AE	1211	3a 05ca	FOURAHAN RIZIKI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5582	CDM/HAMIDOU	10/11/2010	ACOUA	AH	216	4a 77ca	LACE-CENTRALE
5663	CDM/ROSETTE ABDOU	10/02/2011	DZAOUZDI	AE	1206	1a 71ca	NYA-DJEMA
5710	CDM/DAYFATI AHMADI	20/01/2011	DZAOUZDI	AE	1193	2a 87ca	IMANE
5870	CDM/MADI	02/02/2011	DZAOUZDI	AD	600	1a 85ca	MOULEZI
5880	CDM/RIZIKI DJOUMOI	27/01/2011	DZAOUZDI	AE	1189	00a 94ca	MAHABA
5891	CDM/HAMOUSA HAMIDATI	21/10/2010	ACOUA	AB	615	2a 25ca	BACHELARD

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***